

[Numéros / 2011 | 2](#)

Irrégularité du jugement pour cause d'impartialité de la formation de jugement

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 10LY00084 – SA MARTEL OPTIQUE – 30 novembre 2010 – C](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Impartialité, Impôt sur les sociétés, Cession, Exonération, Fonds de commerce, Plus-value, Prix anormalement bas

Rubriques

Fiscalité, Procédure

TEXTE

Résumé

- ¹ Les dispositions de l'article R200-1 du livre des procédures fiscales interdisent à ce qu'un membre du tribunal ou de la cour puisse siéger « *dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires* dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».
- ² Affecte la régularité de la composition de la formation de jugement, en tant qu'elle méconnaît de façon objective le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions, et revêt par suite un caractère d'ordre public, la circonstance qu'un magistrat administratif, ayant présidé la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lors d'une séance au cours de laquelle ont été examinés les éléments qui ont servi à déterminer les bases d'imposition assignées au requérant, exerce devant le Tribunal administratif les fonctions de commissaire de gouvernement à l'occasion de l'examen du recours formé par ce requérant tendant à la décharge de ces mêmes impositions.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)